



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°32/2025
ROUTE BARREE
ROUTE DU MONT-VEYRIER

Le Maire,
Vu le Code des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Voirie Routière, art. L.141-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967
modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle
sur la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07.06.1977,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux ou livraison(s) dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents publics y intervenant,

Considérant que suite à de fortes pluies et des dégâts causés route du Mont-Veyrier, il y a lieu de fermer temporairement la route afin de réaliser des travaux de remise en état,

A R R E T E

Article 1 : La route du Mont-Veyrier sera coupée à la circulation **du 28 au 31 janvier 2025**. Seuls les riverains pourront accéder à leurs domiciles.

Article 2 : La circulation sera coupée au niveau des dégâts causés par les fortes pluies. Une déviation sera mise en place en accord avec la police municipale.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux. Une signalisation à chaque carrefour de la rue au plus près de la coupure sera installée pour avertir et sécuriser les usagers.

Article 4 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée de la coupure.

Article 5 : Le recours est possible pendant deux mois suivant la notification de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, le SDIS, M. le Garde Champêtre, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 janvier 2025
Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint en charge des travaux
Michel MADAR